

Arrêté municipal temporaire n° 2026.266
Objet : Forum des associations 2026
MAISON DE PAYS

Nous, Christian TEULADE, Maire de Nyons

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu : le Code de la route,

Vu : Les pouvoirs généraux de police des Maires, en matière de circulation et stationnement des véhicules,

Vu : Les arrêtés n° 74 et 75 du 7 Juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération.

Vu : L'arrêté municipal n° 2016/263 du 08/12/2016 portant sur les stationnements et circulation interdits sur l'ensemble des places et parkings lors de manifestations festives, sportives et thématiques

Vu : La demande présentée par la Mairie de Nyons, place Buffaven 26110 Nyons,

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement du Forum des associations, manifestation organisée en plein air sur le domaine public communal ;

Considérant que cette manifestation nécessite l'occupation temporaire d'une partie de l'espace public, notamment de plusieurs places de stationnement, afin d'y installer les équipements et les stands nécessaires à son organisation ;

Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire d'interdire temporairement le stationnement sur les emplacements concernés, afin de garantir la disponibilité et la sécurité des lieux destinés à accueillir la manifestation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains, ainsi que de préserver les conditions de circulation et d'accès aux abords de la manifestation ;

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal pour interdire la circulation et le stationnement sur les zones situées :

- Parking Sud en contre bas de la promenade de la digue (installation d'un podium).
- Parking situé derrière la Maison de pays le long de la résidence (installation d'un podium).

Du vendredi 04 septembre 2026 à 07h00 au lundi 07 septembre 2026 à 20h00.

Article 2 : Le demandeur veillera à la mise en place et au maintien de barrières de sécurité de type «Vauban», afin d'assurer la sécurisation de l'emprise de la manifestation.

Une bande de circulation devra impérativement être maintenue entre le parking de la Maison des Sports et l'emplacement réservé à la manifestation, afin de permettre aux automobilistes de quitter le site en direction de la rue Théodore Dumont.

Il est rappelé que l'allée des Sports est à sens unique, la circulation des véhicules s'effectuant exclusivement dans le sens descendant.

Article 3 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 25 août 2026

Le Maire,

Christian TEULADE



Pour le Maire empêché
la première Adjointe
Aurélien LOUPIAS